

Objet: Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés. (4935MJE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(16 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, dénommé ci-après le « Projet », a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés. Selon l'exposé des motifs, le fait de fixer les dispositions relatives au seuil pour les déchets assimilés par règlement grand-ducal, et surtout la hauteur du seuil finalement retenue a fait l'objet de nombreux débats. En outre, la législation européenne relative¹ aux déchets est actuellement en cours d'évaluation, notamment en ce qui concerne les définitions des différents types de déchets. Il est envisagé de profiter de la transposition de cette nouvelle directive pour résoudre le problème de la délimitation des responsabilités respectives des acteurs communaux et privés en matière de déchets assimilés.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés a été introduit afin de faire face à une insécurité juridique qui concernait la répartition des compétences et pouvoirs des communes et des autres acteurs dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets assimilés. Plus précisément, il s'agissait de déterminer à partir de quel seuil des déchets ne provenant pas des ménages doivent être considérés comme n'étant pas assimilables à des déchets ménagers, du fait que leur quantité excède celle relevant habituellement d'un usage domestique. Un plafond de 1.100 litres jusqu'auquel des déchets peuvent être considérés comme assimilés aux déchets ménagers a donc été proposé pour répondre à cette problématique.

Dans son avis du 25 avril 2017², la Chambre de Commerce s'est toutefois fermement opposée au seuil de 1.100 litres. Elle estimait que le seuil proposé était démesuré et qu'un tel volume ne peut pas être considéré comme assimilé aux déchets ménagers. En outre, elle craignait que le marché des déchets assimilés jusqu'au seuil de 1.100 litres devienne *de facto* un marché monopolistique contrôlé par les communes, forçant un bon nombre d'acteurs de la collecte à se retirer de ce marché.

En attente de la transposition de la directive européenne au sujet de la gestion des déchets en droit national pour résoudre le problème de la délimitation des responsabilités entre les communes et les acteurs privés en cette matière, la Chambre de Commerce souhaite toutefois soulever qu'elle regrette vivement la manière dont le gouvernement a procédé pour introduire le seuil pour les déchets assimilés. L'adoption du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 a créé des adaptations non négligeables pour les acteurs de la collecte

¹ Selon l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, l'Estonie, qui détient actuellement la présidence du Conseil de l'Union européenne, a porté à la connaissance des autres Etats membres que l'adoption de la nouvelle directive modifiant la directive cadre 2008/98/CE en matière de déchets constitue une priorité.

² Avis de la Chambre de Commerce sur le Projet de règlement déterminant un seuil pour les déchets assimilés : http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4813MJE_PRGD_Dejets_assimiles.pdf

en les exposant à des risques de préjudice grave, en ce sens que le règlement grand-ducal en question les a écarté du marché des déchets assimilés jusque 1.100 litres qui est tout de même un pilier important en termes de clientèle et de chiffre d'affaire. Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'abrogation dudit règlement grand-ducal peu de temps après son entrée en vigueur suscite une nouvelle source d'insécurité qui aurait pu être évitée si le gouvernement avait d'entrée de jeu pris en compte les revendications des acteurs du terrain. L'intervention du règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi aurait en outre dû interpeller les auteurs du règlement grand-ducal dès le début. L'article 11 (6) de la Constitution, lequel dispose que les restrictions à la liberté du commerce ne peuvent être créées que par la seule loi, ainsi qu'à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets³, ne permet nullement une exclusion des entreprises privées du marché par voie de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MJE/DJI

³ Mémorial A n°60 de 2012.